

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

par

EVELYNE CLERC

I. Spécificité du sport et droit de l'UE

Selon une jurisprudence ancienne, et désormais constante, la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'exercice des sports relève du droit de l'Union dans la mesure où il constitue une activité économique¹. Il s'ensuit que, si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application d'une ou plusieurs des dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)², les conditions qui régissent ladite activité sont soumises aux obligations découlant de la libre circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement, de la libre prestation de services ou de la concurrence³. En s'appuyant sur les développements relatifs à la citoyenneté de l'Union, la Commission européenne considère que le principe général d'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité (art. 12 et 18 TFUE) s'applique également au sport amateur pratiqué par un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit de circuler librement⁴.

Néanmoins, la « spécificité du sport », un concept issu de la jurisprudence et reconnu par l'art. 165 TFUE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, est prise en considération à un double titre pour apprécier dans quelle mesure les

1 Aff. WALRAVE et KOCH, 36/74, Rec. 1974 p. 1405, pt 4 ; aff. DONÀ, 13/76, Rec. 1976 p. 1333, pt 12 ; aff. BOSMAN, C-415/93, Rec. 1995 p. I-4921, pt 73 ; aff. jtes DELIÈGE, C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000 p. I-2549, pt 41 ; aff. LEHTONEN, C-176/96, Rec. 2000 p. I-2681, pt 32 ; aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005, p. II-209, pts 69-74 ; aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 22 et 28 ; aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pt 22 ; aff. OLYMPIQUE LYONNAIS, C-325/08, Rec. 2010 p. I-2177, pt 27.

2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée issue du Traité de Lisbonne publiée au JO 2010 C 83/47.

3 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 28.

4 Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12, pt 4.3 ; Commission Staff Working Document, *Sport and Free Movement*, SEC(2011) 66/2, p. 8, qui se réfère à aff. GRUNKIN et PAUL, C-353/06, Rec. 2008 p. I-7639.

réglementations sportives respectent les exigences du droit de l'Union en matière de libertés de circulation ou de concurrence⁵.

En premier lieu, les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs et à la libre prestation de services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres sportives et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel. Toutefois, la portée d'une telle « exception sportive » doit rester limitée à son objet propre et ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité. Ainsi, la règle de sélection excluant les joueurs étrangers lors de matchs entre équipes nationales de différents pays (p.ex. lors des Jeux Olympiques, de certains championnats du monde ou d'Europe) est une règle ayant « un caractère purement sportif » et qui est, en tant que telle, étrangère à l'activité économique, de sorte qu'elle échappe au champ d'application des dispositions en matière de libre circulation des personnes et des services⁶. En revanche, une clause de nationalité édictée par les associations sportives et limitant le nombre de joueurs professionnels d'autres Etats membres que les clubs de football peuvent aligner dans les matchs de compétition entre les clubs constitue une entrave prohibée à la libre circulation des travailleurs selon l'article 45 TFUE⁷. Cette jurisprudence a été étendue aux sportifs professionnels ressortissants d'Etats tiers qui ont conclu avec l'UE un accord de partenariat consacrant l'interdiction de discrimination selon la nationalité, lorsque ces sportifs sont déjà régulièrement employés par un club établi dans un Etat membre⁸. Par ailleurs, le fait qu'une « règle purement sportive » ne constitue pas une restriction aux règles du traité en matière de libre circulation des personnes et des services, n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles 101 et 102 TFUE régissant le droit de la concurrence, ni que cette règle sportive ne remplirait pas les conditions d'application propres auxdits articles⁹. La Cour de justice a ainsi vérifié si une réglementation antidopage adoptée par le Comité

5 Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12, pt 4.2.

6 Aff. WALRAVE et KOCH, 36/74, Rec. 1974 p. 1405, pts 8 s. ; aff. DONÀ, 13/76, Rec. 1976 p. 1333, pts 14 s. ; aff. BOSMAN, C-415/93, Rec. 1995 p. I-4921, pts 76 et 127 ; aff. jtes DELIÈGE, C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000 p. I-2549, pt 43 ; aff. LEHTONEN, C-176/96, Rec. 2000 p. I-2681, pts 34-36 ; aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 26.

7 Aff. BOSMAN, C-415/93, Rec. 1995 p. I-4921, pts 115-137.

8 Aff. DEUTSCHER HANDBALLBUND, C-438/00, Rec. 2003 p. I-4135, pts 52-58 ; aff. SIMUTENKOV, C-265/03, Rec. 2005 p. I-2579, pts 22-29 et 38-41 ; aff. REAL SOCIEDAD DE FÚTBOL et KAHVECI, C-152/08, Rec. 2008 p. I-6291, pts 30-32.

9 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 31-33.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

international olympique (CIO) constitue une restriction de concurrence au sens de l'article 101 TFUE¹⁰.

En second lieu, et principalement, la spécificité du sport joue le rôle de motif justificatif. Lorsqu'une réglementation sportive constitue une restriction aux dispositions du traité relatives à la libre circulation ou à la concurrence, elle peut encore être considérée comme compatible avec lesdites dispositions dans la mesure où elle poursuit un des objectifs légitimes liés à la spécificité du sport, où elle est nécessaire et proportionnée à la réalisation de cet objectif et où elle repose sur des critères transparents précisés à l'avance. Compte tenu des fonctions sociale, éducative, culturelle et d'intégration que revêt le sport, la Commission européenne et la Cour de justice reconnaissent comme légitimes des objectifs pouvant toucher au maintien d'un équilibre entre les clubs – en préservant une certaine égalité des chances, l'incertitude des résultats et l'équité des compétitions sportives –, à la protection de la santé des athlètes, à l'égalité des chances des athlètes, à la valorisation du recrutement et de la formation des jeunes athlètes, à la protection de la sécurité des spectateurs, à la stabilité financière des clubs/équipes de sport, à la pratique uniforme et régulière d'un sport donné (« les règles du jeu »), à l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport¹¹. Ainsi, la perspective de percevoir des indemnités de formation est en soi apte à encourager les clubs de football à recruter et former de jeunes joueurs. Le versement d'une indemnité va toutefois au-delà de ce qui est nécessaire soit lorsqu'il vise le transfert de joueurs professionnels dont le contrat de travail avec leur ancien club a expiré¹², soit lorsqu'il concerne de jeunes joueurs qui signent leur premier contrat professionnel au sein d'un club autre que leur club formateur et que le montant de l'indemnité est indépendant des coûts réels de formation et est évalué sur la base de critères non précisés à l'avance¹³. De même, la règle édictée par une association sportive qui fixe des délais pour les transferts de joueurs et qui interdit à un club d'aligner lors des matchs des joueurs transférés après une date déterminée, constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs qui peut être objectivement justifiée par l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives,

10 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 41 ss.

11 Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12, pt 4.2 ; aff. BOSMAN, C-415/93, Rec. 1995 p. I-4921, pt 106 ; aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 43 ; aff. OLYMPIQUE LYONNAIS, C-325/08, Rec. 2010 p. I-2177, pts 39-45 ; aff. jtes FOOTBALL ASSOCIATION PREMIER LEAGUE, C-403/08 et C-429/08, du 4.10.2011, non encore publiée, pts 101-105.

12 Aff. BOSMAN, C-415/93, Rec. 1995 p. I-4921, pts 106-114.

13 Aff. OLYMPIQUE LYONNAIS, C-325/08, Rec. 2010 p. I-2177, pts 39-50.

pour autant qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif¹⁴.

De manière analogue, une réglementation sportive qui entre dans le champ d'application du droit de la concurrence, reste compatible avec les articles 101, paragraphe 1, ou 102 TFUE, pour autant qu'elle poursuive un objectif spécifiquement sportif et que ses effets restrictifs de concurrence soient inhérents et nécessaires à la poursuite de l'objectif précité¹⁵. Selon l'arrêt MECA-MEDINA, à supposer même qu'une réglementation antidopage du CIO doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action de l'athlète suspendu de compétitions en raison d'un contrôle positif, cette réglementation est justifiée par un objectif général légitime de lutte contre le dopage en vue d'assurer le déroulement loyal des compétitions sportives, l'égalité des chances, une saine émulation entre les athlètes, ainsi que la santé de ceux-ci, aussi bien que les valeurs éthiques dans le sport. Les sanctions sont inhérentes aux règles antidopage, en vue d'en assurer la bonne exécution. Pour autant que la définition de l'infraction (à savoir la limite de tolérance pour la substance anabolisante en cause) n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire et que la sévérité de la sanction infligée ne soit pas excessive, la réglementation antidopage contestée ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 101, paragraphe 1, TFUE¹⁶. Six ans avant l'affaire MECA-MEDINA, la doctrine des « restrictions inhérentes » avait déjà été appliquée sous une forme moins aboutie dans l'arrêt DELIÈGE relatif à une restriction à la libre prestation de services. La Cour de justice y considérait que les règles de sélection adoptées par les organisateurs de tournois ou les fédérations sportives afin de choisir les athlètes professionnels admis à participer à une compétition sportive internationale, et qui ne comportent pas de clauses de nationalité limitant le nombre de ressortissants d'autres Etats membres, dès lors qu'elles découlent d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition, ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la libre prestation de services interdite par l'article 56 TFUE¹⁷.

14 Aff. LEHTONEN, C-176/96, Rec. 2000 p. I-2681, pts 51-60.

15 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 42, qui étend aux réglementations sportives la jurisprudence WOUTERS (C-309/09, Rec. 2002 p. I-1577, pt 97) adoptée en relation avec l'autorégulation émanant d'associations professionnelles.

16 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 42-55.

17 Aff. jtes DELIÈGE, C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000 p. I-2549, pts 60-69.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

A la suite de l'arrêt MECA-MEDINA, les associations sportives disposent d'une autonomie conditionnelle (*conditional autonomy*¹⁸) au regard du droit de la concurrence¹⁹. Cette approche fait cependant l'objet de certaines critiques, au motif que la qualification d'une association sportive en tant qu'« entreprise » au sens du droit de la concurrence devrait être opérée en relation avec l'activité spécifique contestée, et non pas de manière générale pour toutes ses activités. Il en résulterait, par exemple, que le CIO n'est pas une entreprise, et qu'il échappe en conséquence à l'article 101 TFUE, lorsqu'il exerce une activité réglementaire consistant en l'adoption d'une réglementation antidopage²⁰.

Sur la base de la casuistique existante, l'analyse d'une réglementation adoptée par une association sportive au regard du droit de la concurrence de l'UE distingue les étapes suivantes : qualification de l'association sportive comme entreprise ou association d'entreprise (*infra* II.) ; exclusion de l'interdiction statuée aux articles 101, paragraphe 1, et 102 TFUE pour les restrictions inhérentes et nécessaires à la poursuite d'objectifs non économiques liés à la spécificité sportive (*infra* III.) ; éventuelle exemption justifiée par des gains d'efficacité économique surpassant les effets restrictifs pouvant résulter de la réglementation en cause selon l'article 101, paragraphe 3, ou l'article 102 TFUE. La dernière étape relative à l'exemption étant usuelle en matière de droit de la concurrence, nous ne la traitons pas spécifiquement dans le présent article²¹.

18 STEPHEN WEATHERILL, *Anti-doping revisited – the demise of the rule of « purely sporting interest » ?*, European Competition Law Review 2006, p. 646.

19 ERIKA SZYSZCZAK, *Competition and sport*, European Law Review 2007, p. 109 s. ; SIMON GARDINER/ROGER WELCH, *Bosman – There and Back Again : The Legitimacy of Playing Quotas under European Union Sports Policy*, European Law Journal, November 2011, p 832-834.

20 ROMANO SUBIOTTO, *The Adoption and Enforcement of Anti-Doping Rules Should Not Be Subject to European Competition Law*, European Competition Law Review 2010, p. 327-330 ; ég. ROMANO SUBIOTTO, *Antitrust and Anti-doping Do Not Mix*, Jusletter, 16.07.2012, pts 38-52.

21 Voir notamment RICHARD WHISH/DAVID BAILEY, *Competition Law*, 7^e éd., Oxford University Press 2012, p. 151-172.

II. L'association sportive en tant qu'entreprise

A. Notion d'entreprise et d'association d'entreprises

Les dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence visent les activités des entreprises. Selon une jurisprudence bien établie²², la notion d'entreprise recouvre toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement²³. Constitue une activité économique toute activité consistant en l'offre de biens ou de services sur un marché donné²⁴. La circonstance que l'offre de biens ou de services soit faite sans but lucratif ne fait pas obstacle à ce que l'entité qui effectue ces opérations sur le marché doive être considérée comme une entreprise, dès lors que cette offre se trouve en concurrence avec celle d'autres opérateurs qui poursuivent un but lucratif²⁵.

En revanche, ne présentent pas un caractère économique, justifiant l'application des règles de concurrence du traité, les activités qui se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique²⁶. La qualification d'activité relevant de l'exercice des prérogatives de puissance publique ou d'activité économique doit être faite à part pour chaque activité exercée par une entité donnée²⁷. La circonstance qu'une entité dispose, pour une partie de ses activités, de prérogatives de puissance publique n'empêche pas de la qualifier d'entreprise au sens du droit de l'Union en matière de concurrence pour le reste de ses activités économiques, pour autant que celles-ci soient dissociables de celles-là²⁸.

22 Pour un condensé de cette jurisprudence, voir notamment aff. COMPASS-DATENBANK, C-138/11, du 12.07.2012, non encore publié, pts 35-39.

23 Aff. HÖFNER et ELSER, C-41/90, Rec. 1991 p. I-1979, pt 21 ; aff. COMPASS-DATENBANK, C-138/11, du 12.07.2012, non encore publié, pt 35.

24 Aff. AÉROPORTS DE PARIS, C-82/01 P, Rec. 2002 p. I-9297, pt 79 ; aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pt 22 ; aff. AG2R PRÉVOYANCE, C-437/09, du 03.03.2011, non encore publié, pt 42.

25 Aff. CASSA DI RISPARMIO DI FIRENZE, C-222/04, Rec. 2006 p. I-289, pts 122 s. ; aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 27 s.

26 Aff. SAT FLUGGESELLSCHAFT, C-364/92, Rec. 1994 p. I-43, pts 30 s. ; aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pt 24 ; aff. COMPASS-DATENBANK, C-138/11, du 12.07.2012, non encore publié, pt 36.

27 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pt 25.

28 *A contrario*, si l'activité économique est indissociable de l'exercice des prérogatives de puissance publique, l'ensemble des activités exercées par l'entité demeure des activités de puissance publique, de sorte que l'entité n'est pas une entreprise ; aff. AÉROPORTS DE PARIS, C-82/01 P, Rec. 2002 p. I-9297, pt 74 ; aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pt 25 ; aff. SELEX SISTEMI INTEGRATI, C-113/07 P, Rec. 2009 p. I-2207, pts 72 ss ; aff. COMPASS-DATENBANK, C-138/11, du 12.07.2012, non encore publié, pts 37 s.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

L'article 101 TFUE s'applique aux accords entre entreprises et aux décisions d'associations d'entreprises. Le cadre juridique dans lequel s'effectue la conclusion de tels accords et sont prises de telles décisions, ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux sont incidents sur l'applicabilité des règles du droit de l'Union en matière de concurrence²⁹. Le concept d'association d'entreprises « vise à éviter que les entreprises puissent échapper aux règles de la concurrence en raison de la seule forme par laquelle elles coordonnent leur comportement sur le marché. Pour garantir l'effectivité de ce principe, l'article [101, paragraphe 1, TFUE] appréhende non seulement les modalités directes de coordination de comportements entre entreprises (les accords et les pratiques concertées), mais aussi les formes institutionnalisées de coopération, c'est-à-dire les situations où les opérateurs économiques agissent par l'intermédiaire d'une structure collective ou d'un organe commun »³⁰. L'article 101 TFUE vise les associations d'entreprises dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'elle vise³¹.

Dans l'affaire WOUTERS, la Cour de justice a admis qu'une organisation professionnelle, comme l'ordre néerlandais des avocats, doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'art. 101, paragraphe 1, TFUE, et non pas comme une autorité publique, lorsqu'elle adopte une réglementation interdisant des partenariats multidisciplinaires intégrés entre avocats et experts-comptables. Dans la mise en œuvre de son activité réglementaire, l'ordre des avocats n'exerce ni une mission sociale fondée sur le principe de solidarité, ni des prérogatives typiques de puissance publique comme le contrôle de l'espace aérien ou la surveillance antipollution d'un port. Il apparaît comme l'organe de régulation d'une profession dont l'exercice constitue par ailleurs une activité économique. Les membres de l'organe directeur de l'ordre néerlandais des avocats sont élus exclusivement par les membres de la profession, sans aucune intervention des autorités publiques nationales. La réglementation en cause est l'expression de la volonté de représentants des membres d'une profession tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique. Lorsque la réglementation arrêtée par l'association professionnelle est imputable à elle seule, l'article 101, paragraphe 1,

29 Aff. BNIC, 123/83, Rec. 1985 p. 391, pt 17 ; aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pt 72.

30 Aff. MASTERCARD, T-111/08, du 24.05.2012, non encore publié, pt 243, où le Tribunal cite les conclusions de l'Avocat général LÉGER dans l'aff. WOUTERS, C-309/99, Rec. 2002 p. I-1577, pt 62 des conclusions.

31 Aff. FRUBO, 71/74, Rec. 1975 p. 563, pt 30 ; aff. Piau, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pt 72 ; aff. MASTERCARD, T-111/08, du 24.05.2012, non encore publié, pt 241.

TFUE est applicable³². Il n'en va autrement que si l'adoption d'une réglementation ou décision par une association professionnelle est imposée ou favorisée par l'Etat, ou que celui-ci en renforce les effets, ou que l'Etat renonce à exercer son propre pouvoir réglementaire en déléguant entièrement à l'association professionnelle la responsabilité de prendre des décisions d'intervention économique. Dans un tel cas, la réglementation arrêtée par l'association professionnelle revêt un caractère étatique, de sorte qu'elle est imputable à l'Etat et non à l'association professionnelle concernée³³.

B. Activité économique de l'association sportive

Une association sportive relève du champ d'application des dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence (art. 101 et 102 TFUE), pour autant qu'elle exerce une activité économique au sens précité³⁴. Lorsque cette condition est remplie, la circonstance qu'une activité a un rapport avec le sport ne fait pas obstacle à l'application des règles du traité en matière de concurrence³⁵. Une association sportive, nationale ou internationale, entre dans le champ d'application personnel des articles 101 ou 102 TFUE soit en tant qu'entreprise – lorsqu'elle exerce elle-même une activité économique, par exemple en organisant des compétitions sportives ou en concluant des contrats de *sponsoring*³⁶ – soit en tant qu'association d'entreprises – lorsqu'elle agit en tant que groupement de clubs, d'équipes ou de sportifs professionnels ou semi-professionnels pour qui la pratique du sport constitue une activité économique³⁷ –, soit en tant qu'association d'associations d'entreprises (association au second degré) – lorsqu'il s'agit d'une association internationale³⁸. La circonstance que les associations nationales regroupent des clubs dits amateurs à côté des clubs dits professionnels n'est pas susceptible de remettre en cause cette appréciation³⁹. Même si l'article 102 TFUE

32 Aff. WOUTERS, C-309/99, Rec. 2002 p. I-1577, pts 50-71.

33 Aff. jtes CIPOLLA, C-94/04 et C-202/04, Rec. 2006 p. I-11421 ; pts 46-54 ; aff. WOUTERS, C-309/99, Rec. 2002 p. I-1577, pts 68-69.

34 Cf. *supra* A. Notion d'entreprise et d'association d'entreprises.

35 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pt 22.

36 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 23, 26-29 ; Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pt 71 ; cf *infra* 2. Les activités économiques des associations sportives.

37 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pt 69 : « Il est constant que la FIFA a pour membres des associations nationales qui regroupent des clubs pour lesquels la pratique du football constitue une activité économique. Les clubs de football sont, par conséquent, des entreprises au sens de l'article [101 TFUE] et les associations sportives nationales qui les rassemblent des associations d'entreprises au sens de la même disposition ».

38 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pts 69, 72.

39 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pt 70.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

relatif à l'abus d'une position dominante ne comporte pas expressément la notion d'« association d'entreprises », le Tribunal a considéré que la FIFA est aussi soumise à cette disposition lorsqu'elle exerce une activité normative en réglant par exemple l'activité économique des agents de joueurs, car elle constitue alors une entité détenant une position dominante collective, en tant qu'émanation des associations nationales et des clubs de football qui se sont liés quant à leur comportement par les règles qu'ils acceptent, de sorte que la FIFA agit sur le marché pertinent par l'intermédiaire de ses membres⁴⁰.

Il faut distinguer successivement l'adoption de règles « purement sportives » (*infra* 1.), les activités clairement économiques des associations sportives (*infra* 2.) et l'adoption de règles d'organisation du sport (*infra* 3.). En revanche, une association sportive échappe au champ d'application des articles 101 et 102 TFUE lorsqu'elle exerce des prérogatives de puissance publique (*infra* 4.).

1. Les règles purement sportives

Une « règle purement sportive » et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique, ne constitue pas une restriction aux règles du traité en matière de libre circulation des personnes et des services. La portée de « l'exception sportive » est étroitement délimitée. La Cour de justice a souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions du droit de l'Union doit rester limitée à son objet propre et qu'elle ne peut dès lors être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application des traités⁴¹. En conséquence, la Cour a nié tout parallélisme automatique entre l'exclusion d'une règle purement sportive des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes et des services, et une exclusion du champ d'application des dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence⁴². Une analyse distincte doit être opérée au regard des conditions d'application propres aux articles 45 et 56 TFUE d'une part, et aux articles 101 et 102 TFUE, d'autre part⁴³.

Les cas de véritable exception sportive, impliquant l'exclusion complète et *a priori* d'une règle sportive du champ d'application des dispositions du TFUE en matière de concurrence, sont rares et relativement anciens dans la pratique décisionnelle de la Commission européenne et de la Cour de justice. Cette rareté

40 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pts 111-116.

41 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 25-26 ; cf. *supra* I. Spécificité du sport et droit de l'UE.

42 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 31-33.

43 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 28-30.

s'explique pour trois raisons. Premièrement, la Cour de justice a souligné « la difficulté à scinder les aspects économiques et les aspects sportifs d'une activité sportive »⁴⁴. Deuxièmement, compte tenu de l'importance des activités économiques générées par le sport et au vu des effets des règles d'organisation et de discipline adoptées par les associations sportives (ainsi que des sanctions associées à la violation desdites règles) sur l'activité des clubs et des sportifs professionnels ou semi-professionnels concernés, il est difficile de qualifier des règles de « purement sportives » et « en tant que telles, étrangères à l'activité économique ». Troisièmement, la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle (le sportif professionnel ou semi-professionnel) ou l'organisme qui a édicté (l'association sportive) celle-ci du champ d'application du traité⁴⁵ ; elle n'implique pas non plus que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles 101 et 102 TFUE⁴⁶.

Les exemples cités d'exception sportive concernent le nombre de joueurs qui composent une équipe de football ou la dimension des montants de but⁴⁷, les règles du hors-jeu ou celles fixant la durée d'un match⁴⁸. En décembre 1999, la Commission a rejeté une plainte émanant de la Communauté Urbaine de Lille et dirigée contre la décision de l'UEFA d'interdire la tenue, au stade de Lille-Métropole, de la rencontre pour la Coupe UEFA entre l'EXCELSIOR MOUSCRON (club de football d'une ville belge située près de la frontière française) et le FC METZ. La Communauté Urbaine de Lille s'est vue ainsi privée de louer son stade à l'EXCELSIOR DE MOUSCRON. L'UEFA appuyait sa décision sur sa réglementation relative à la Coupe UEFA, selon laquelle chaque club doit jouer son match à domicile dans son propre stade (règle dite « *at home and away from home* »), sauf quelques exceptions. La Commission européenne a considéré que la réglementation de l'UEFA en cause constituait une règle sportive, nécessaire à l'organisation des compétitions et à assurer l'égalité de chances aux clubs. Comme organisation sportive, l'UEFA avait exercé son droit légitime d'autorégulation, d'une façon qui ne relevait pas en tant que telle du champ d'application des règles de concurrence du traité⁴⁹. L'affaire MOUSCRON s'inscrit dans

44 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 26.

45 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 27.

46 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 31.

47 Commission européenne, Communiqué de presse dans l'affaire ENIC/UEFA, IP/02/942 du 27.06.2002, p. 2.

48 STEPHEN WEATHERILL, *Anti-doping revisited – the demise of the rule of « purely sporting interest » ?*, *European Competition Law Review* 2006, p. 647 et 652.

49 Décision de la Commission du 03.12.1999, Lille/UEFA (le cas dit « Mouscron »), COMP/E3/36.851 ; IP/99/965 du 09.12.1999.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

le cadre de l'objectif initialement poursuivi par la Commission européenne, de créer plus de sécurité juridique en établissant graduellement une ligne de démarcation entre trois catégories d'activités des organisations sportives : les pratiques qui échappent à l'application des règles de concurrence, celles qui sont interdites et celles qui sont exemptables au cas par cas⁵⁰.

L'apparente exception sportive reconnue dans l'affaire MOUSCRON reste un cas isolé⁵¹. La justification de la règle sportive en cause (« la nécessité d'assurer l'égalité de chances aux clubs ») préfigure plutôt le futur statut de la spécificité du sport comme légitimant certaines restrictions inhérentes et nécessaires à la poursuite d'objectifs non économiques et qui échappent à ce titre à l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE⁵². En juin 2002, la doctrine des « restrictions inhérentes et nécessaires », consacrée par la Cour de justice dans l'arrêt WOUTERS⁵³, sera expressément reprise par la Commission européenne dans l'affaire ENIC/UEFA concernant la règle sur la multipropriété des clubs de football⁵⁴, avant d'être consacrée en 2006 par la Cour dans l'arrêt MECA-MEDINA⁵⁵. Dans son Livre blanc de 2007, la DG Concurrence de la Commission européenne classe désormais l'affaire MOUSCRON parmi les restrictions inhérentes et nécessaires à la poursuite d'objectifs propres à la spécificité du sport, et qui échappent à ce titre aux dispositions du droit de l'Union relatives à la concurrence⁵⁶. Plus généralement, le Livre blanc abandonne l'idée d'une « exception sportive » automatique, et avec celle-ci la tentative de déterminer à l'avance une liste exhaustive de réglementations sportives qui violent – ou non – les

50 IP/99/965 du 09.12.1999 ; voir aussi Commission européenne, *XXIX^e Rapport sur la politique de la concurrence 1999*, SEC(2000) 720, pt 140.

51 Dans l'affaire FIFA, n° IV/F-1/35.266 du 01.03.2000, les raisons du rejet de la plainte relative à une règle adoptée par la FIFA et fixant une nouvelle spécification technique sont peu claires ; elles semblent liées à la difficulté d'identifier un marché pertinent ainsi qu'une position dominante sur ce marché. La Commission européenne a considéré que : « *In the present case, while it is true that the rules of the game were changed, introducing a text to allow for the FIFA system, there is no general requirement to subscribe to that system, whether as organiser of competitions or as manufacturer or supplier of equipment [...]. The rulemaking activities of FIFA are accordingly not relevant for the purposes of market analysis under Article 82 [102]* ».

52 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 42-55.

53 Aff. WOUTERS, C-309/09, Rec. 2002 p. I-1577, pts 97-110.

54 Décision de rejet de plainte du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806 ; ég. IP/02/942 du 27.06.22.

55 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 42-55.

56 Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Contest*, Accompanying Document to the White Paper on Sport, SEC(2007) 935 du 11.07.2007, et plus particulièrement Annex I : Sport and EU Competition Rules, p. 71.

articles 101/102 TFUE. La Commission consacre une approche de la « spécificité sportive » sur la base d'une analyse au cas par cas⁵⁷, selon la jurisprudence MECA-MEDINA, mieux apte à prendre en compte la diversité des domaines couverts par les réglementations sportives et les circonstances du cas d'espèce⁵⁸.

2. Les activités économiques des associations sportives

Lorsqu'une association sportive exerce une activité économique, elle constitue elle-même une entreprise, soumise comme telle aux dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence. Ce point n'est pas contesté par la doctrine.

Ainsi, la Commission européenne a imposé une amende au Comité français d'organisation de la Coupe du monde de football 1998 qui avait abusé de sa position dominante en mettant en œuvre un système discriminatoire de vente de billets, favorisant les consommateurs résidant en France⁵⁹. La Commission a obtenu de la FIFA (Fédération internationale de football) et de la Ligue allemande de football (DFB) la modification des dispositions applicables au paiement des billets pour la Coupe du monde de football 2006 en Allemagne, afin de permettre aux supporters résidant dans des pays de l'EEE en dehors de la zone euro et non détenteurs d'une carte MasterCard de régler leurs billets au moyen d'un virement bancaire transfrontalier libellé dans leur monnaie nationale⁶⁰. De même, le Comité organisateur des Jeux Olympiques d'Athènes de 2004, ATHOC, a modifié son système de billetterie en y introduisant d'autres modalités de vente sur Internet que le seul paiement par carte VISA et en permettant aux Comités olympiques nationaux de vendre les billets au-dessous de la valeur nominale⁶¹.

ELPA, une association à but non lucratif qui représente en Grèce la Fédération internationale de motocyclisme, constitue une entreprise dans la mesure où elle organise en Grèce des compétitions de motocycles et conclut dans ce cadre des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, destinés à exploiter commercialement ces

57 Cf. *infra* 3. Les règles d'organisation du sport.

58 Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Contest*, Accompanying Document to the White Paper on Sport, SEC(2007) 935 du 11.07.2007, p. 69. La DG Concurrence renonce ainsi expressément "to provide clear guidance as to the type of sports rules that are automatically compatible with Community law", comme suggéré par JOSÉ LOUIS ARNAUT, *The Independent European Sport Review* 2006, p. 121, <http://www.independentfootballreview.com>.

59 Décision de la Commission du 20.07.1999, n° IV/36.888, Coupe du monde de football 1998, 2000/12/CE, JO 2000 L 5/55 ; IP/99/541 du 20.07.1999.

60 IP/05/519 du 02.05.2005.

61 IP/03/378 du 23.05.2003 ; IP/05/519 du 02.05.2005.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

compétitions. Sur ce marché, ELPA est en concurrence avec d'autres organisateurs de courses de motocycles⁶².

La Fédération internationale de l'automobile (FIA) a délégué son pouvoir sportif international à la CIK-FIA (Commission Internationale de Karting de la FIA) pour prendre toutes les décisions concernant l'organisation, la direction et la gestion du karting en tant qu'activité sportive. La CIK-FIA exerce des activités à caractère économique lorsqu'elle organise les compétitions internationales de karting et régleme tous les aspects sportifs, économiques et techniques de ces championnats. En particulier, la CIK-FIA constitue une entreprise visée par l'article 102 TFUE lorsqu'elle édicte des règles concernant l'homologation des pneumatiques ou lorsqu'elle choisit un fournisseur unique de pneumatiques pour certains championnats, pour une année, à l'issue d'un appel d'offres organisé selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires⁶³.

La vente des droits médiatiques sur les compétitions sportives a fait l'objet de nombreuses décisions. En 2001, la Commission a donné son aval aux règles de l'UEFA (Union des associations européennes de football) autorisant les fédérations nationales de football à empêcher la diffusion d'émissions de football à la télévision pendant deux heures et demie le samedi ou le dimanche, afin de ne pas nuire à la fréquentation des stades et à la pratique du football amateur⁶⁴. De même, elle a considéré que l'UEFA agit comme une entreprise dans le cadre de la vente centralisée des droits médiatiques sur la Ligue des Champions et a obtenu la modification de plusieurs clauses : droit des clubs à vendre des droits de retransmission en direct aux chaînes à accès libre lorsqu'aucune chaîne payante n'a fait d'offre raisonnable, et droit de vendre des droits de retransmission en différé ; vente des droits non seulement aux radiodiffuseurs, mais aussi aux fournisseurs d'accès Internet et aux opérateurs de téléphonie mobile ; vente limitée à une durée maximale de trois ans et organisation d'une procédure d'appel d'offres permettant à tous les radiodiffuseurs de soumissionner⁶⁵. La Commission européenne a aussi obtenu des engagements modifiant l'accord conclu entre les clubs participant au Championnat anglais *Premier League* pour procéder à une vente conjointe des droits médiatiques à ce championnat par l'intermédiaire de la *FA Premier League* (FAPL). Afin d'introduire plus de concurrence, la FAPL s'est engagée à diviser

62 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 23, 26-29.

63 Décision de la Commission de rejet de plainte du 19.03.2004, n° COMP/38.316, VEGA SPA/CIK-FIA.

64 Décision de la Commission du 19.04.2001, n° 37.576, Règles de radiodiffusion de l'UEFA, 2001/478/CE, JO 2001 L 171/12 ; IP/01/583 du 20.04.2001.

65 Décision de la Commission du 23.07.2003, COMP/C.2-37.398, Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA, JO 2003 L 291/25 ; IP/03/1105 du 24.07.2003.

les droits de retransmission en plusieurs lots et à respecter la règle selon laquelle « il n'y aura pas d'acheteur unique », à mettre sur pied un processus d'appel d'offres ouvert et concurrentiel, soumis au contrôle d'un mandataire indépendant, et à augmenter la disponibilité de droits de retransmission par Internet et *via* les téléphones portables⁶⁶.

Des engagements similaires visant à lutter contre le *tying* ont été pris par la Bundesliga⁶⁷.

Dans un arrêt de la Cour de justice (grande chambre) d'octobre 2011 relatif à un contrat de licence exclusive conclu par la *Football Association Premier League* avec des organismes de radiodiffusion et portant sur les droits de diffusion télévisuelle des matchs du Championnat anglais de football, la qualification d'entreprise de l'association FAPL n'est même plus discutée, tant elle paraît évidente. En l'espèce, la clause contractuelle interdisant à un organisme de radiodiffusion de fournir des dispositifs de décodage à des téléspectateurs établis hors du territoire (national) qui lui est concédé à titre exclusif constitue une restriction de concurrence interdite par l'article 101 TFUE et qui n'est pas susceptible d'exemption individuelle⁶⁸.

3. Les règles d'organisation du sport

Une grande part de l'activité des associations sportives internationales et nationales consiste à l'adoption de réglementations sportives, destinées à prescrire le comportement des associations nationales, des clubs sportifs, ainsi que des sportifs. Suivant l'approche esquissée en filigrane dans l'arrêt DELIÈGE⁶⁹ (en matière de libre circulation), et consacrée dans l'arrêt WOUTERS⁷⁰ (en matière de concurrence, mais dans le domaine de l'autorégulation des professions libérales par leurs associations professionnelles), la Commission européenne et la Cour de justice, dans la décision

66 Décision de la Commission du 22.03.2006, Vente centralisée des droits médiatiques sur le championnat de football britannique de première division (*FA Premier League*), n° COMP/38.173 ; publication résumée au JO 2008 C 7/18 et texte intégral disponible sur le site web de la DG Concurrence ; IP/06/356 du 22.03.2006 ; voir aussi HEIJO RUIJSENAARS/PRANVERA KËLLEZI, *Exclusive broadcasting rights for sports events and their limits*, in : Jacques de Werra (éd.), Sport et propriété intellectuelle, Genève/Zurich/Bâle 2010, p. 58-68.

67 Décision de la Commission du 19.01.2005, COMP/C-2/37.214, Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (*Bundesliga*), publication résumée au JO 2005 L 134/46 et texte intégral disponible sur le site web de la DG Concurrence ; IP/05/62 du 19.01.2005 et MEMO/05/16 du 19.01.2005.

68 Aff. jtes FOOTBALL ASSOCIATION PREMIER LEAGUE, C-403/08 et C-429/08, du 4.10.2011, non encore publié, pts 134-146.

69 Aff. jtes DELIÈGE, C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000 p. I-2549, pts 60-69.

70 Aff. WOUTERS, C-309/99, Rec. 2002 p. I-1577, pts 50-71 et 97-110.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

ENIC/UEFA⁷¹ et l'arrêt MECA-MEDINA⁷² respectivement, analysent désormais les éventuelles restrictions de concurrence prévues par des réglementations sportives d'abord selon la doctrine des « restrictions inhérentes et nécessaires » à des objectifs propres à la spécificité sportive au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, puis, si nécessaire, sous l'angle des motifs d'efficacité économique de l'article 101, paragraphe 3, TFUE.

La décision ENIC/UEFA concerne la règle de l'UEFA sur la multipropriété, selon laquelle une société ou un particulier ne peuvent contrôler directement ou indirectement plus d'un des clubs participant à une même compétition interclubs de l'UEFA. Cette règle vise à éviter au sein du public le soupçon que le propriétaire de deux ou plusieurs clubs participant à la même compétition pourrait truquer à l'avance les résultats des matchs. L'enquête avait été ouverte par la Commission à la suite d'une plainte formée par ENIC, une société d'investissement détenant des participations dans six clubs de football. La Commission européenne a considéré que les clubs de football sont des entreprises, car ils offrent des prestations de football dans le cadre des tournois, contre une rémunération (billetterie, droits de retransmission radio/TV, *sponsoring*, publicité, *merchandising*, etc.). Les associations nationales de football qui regroupent les clubs sont dès lors des associations d'entreprises, tandis que l'UEFA, qui regroupe les associations nationales, est une association d'associations d'entreprises. En outre, l'UEFA est elle-même une entreprise du fait qu'elle organise certaines compétitions européennes interclubs. La règle de l'UEFA sur la multipropriété est une décision d'association d'entreprises selon l'article 101 TFUE, voire un comportement unilatéral d'une entreprise dominante selon l'article 102 TFUE⁷³. Même si la règle en cause n'a pas pour objet de fausser la concurrence, puisqu'elle a pour but de garantir l'intégrité des compétitions organisées par l'UEFA, elle est susceptible de produire un tel effet, en restreignant la liberté d'action des clubs et de leurs propriétaires⁷⁴. La Commission a ensuite expressément cité la jurisprudence WOUTERS⁷⁵ pour considérer que la règle sur la multipropriété échappe à l'interdiction de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où ses effets restrictifs sont inhérents à la poursuite de l'objectif légitime de

71 Décision de rejet de plainte du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806, pts 25-36 et 45-46.

72 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 27-33, 38, 42-55.

73 Décision de la Commission du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806, pts 25- 26 et 45-46.

74 Décision de la Commission du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806, pt 26.

75 Décision de la Commission du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806, pt 31, qui se réfère à aff. WOUTERS, C-309/99, Rec. 2002 p. I-1577, pts 97 et 110.

protéger l'incertitude des résultats dans l'intérêt du public, où elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce résultat et où elle est appliquée sans discrimination. Sans la règle de l'UEFA, la crédibilité des compétitions européennes de football serait sujette à caution, menaçant ainsi le marché sur lequel les clubs exercent leur activité économique ; la perception du public quant au caractère loyal et honnête des compétitions est en effet une précondition au maintien de l'intérêt et de la valeur commerciale des compétitions⁷⁶.

L'arrêt PIAU du Tribunal concerne la réglementation de la FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs, contestée au regard de l'article 101 TFUE. Le Tribunal y considère la FIFA, tant comme une entreprise elle-même (les associations nationales participant aux compétitions organisées par la FIFA doivent reverser à celle-ci un pourcentage de la recette brute de chaque match ; les associations nationales et la FIFA sont en outre copropriétaires des droits exclusifs de diffusion des matchs), que comme une association d'associations d'entreprises. La réglementation en cause de la FIFA constitue une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, car elle vise à coordonner le comportement des membres de la FIFA à l'égard de l'activité des agents de joueurs, qui est une activité économique. En effet, la FIFA a adopté ce règlement de sa propre autorité, et non en vertu de pouvoirs normatifs qui lui auraient été délégués par des autorités publiques dans le cadre d'une mission d'intérêt général visant l'activité sportive ; ce règlement ne relève pas davantage de la liberté d'organisation interne des associations sportives ; il est obligatoire pour les associations nationales qui sont tenues d'établir une réglementation analogue ensuite approuvée par la FIFA, ainsi que pour les clubs, les joueurs et les agents de joueurs⁷⁷. De même, la circonstance que le règlement procède de l'activité normative que la FIFA s'est reconnue le pouvoir d'exercer à l'égard de l'activité économique des agents de joueurs, et que la FIFA n'est pas elle-même un opérateur économique acheteur de prestations de services des agents de joueurs sur le marché concerné, est indifférente pour l'application de l'article 102 TFUE, dès lors que la FIFA est l'émanation des associations nationales et des clubs, acheteurs effectifs des services des agents de joueurs, et qu'elle agit par conséquent sur ce marché par l'intermédiaire de ses membres⁷⁸. Sur le fond, la FIFA a modifié, dans le cadre de l'enquête ouverte par la Commission, les clauses les plus restrictives de son règlement sur les agents de joueurs (remplacement du paiement d'une caution à la FIFA par la conclusion d'une assurance responsabilité

76 Décision de la Commission du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806, pts 31-46.

77 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pts 69-75.

78 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pts 112-116.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

civile professionnelle par les agents de joueurs, remplacement de l'interview par un examen sous forme de questionnaire à choix multiples avec un nombre de points minimums requis pour l'accès à la profession, signature d'un code de déontologie par les agents). Sur cette base, la Commission a considéré, à juste titre, que la réglementation de la FIFA, ayant pour objectif la professionnalisation et la moralisation de l'activité des agents de joueurs, afin de protéger ces derniers (dont les carrières sont brèves) en cas de transfert mal négocié, ne produisait pas d'effet restrictif de concurrence contraire à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, ou pouvait être exemptée au titre du paragraphe 3⁷⁹.

L'arrêt MECA-MEDINA, qui codifie la doctrine des restrictions inhérentes et nécessaires, porte sur les règles antidopage adoptées par le Comité internationale olympique (CIO). La Cour de justice y admet le caractère d'entreprise ou d'association d'entreprises du CIO, et qualifie la réglementation antidopage de décision d'association d'entreprises susceptible de produire des effets restrictifs de concurrence car elle pourrait, au cas où les sanctions prises à l'encontre d'un athlète dopé s'avéraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de cet athlète des compétitions, et donc à fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause⁸⁰. Toutefois, les restrictions imposées par cette réglementation peuvent échapper à l'interdiction formulée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, pour autant qu'elles soient inhérentes à l'objectif général d'assurer le déroulement loyal de la compétition sportive, la santé des athlètes et les valeurs éthiques dans le sport, et qu'elles soient limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer cet objectif⁸¹. Tel était le cas en l'espèce.

Les règles de la FIFA en matière de *transferts internationaux de footballeurs* ont fait l'objet de plusieurs modifications qui devraient marquer la fin de l'intervention de la Commission dans les différends entre joueurs, clubs et instances du football. Les nouvelles règles adoptées se fondent sur les principes suivants : système d'indemnité de formation pour les jeunes joueurs et mécanisme de redistribution entre les clubs, instauration d'une période de transfert par saison, mécanisme de sanctions sportives proportionnées et d'indemnité financière en cas de violation, soumission des litiges à un arbitrage effectif, rapide et objectif dont les arbitres sont élus paritairement, ainsi que choix entre l'arbitrage et le recours aux tribunaux étatiques⁸².

79 Aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pts 82-106 et 117 ; Décision de rejet de plainte de la Commission du 16.04.2002 et IP/02/585 du 18.04.2002.

80 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 38, 45 et 47.

81 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 42-48 ; cf. *infra* III. Les restrictions inhérentes et nécessaires.

82 IP/02/824 du 05.06.2002.

La Commission européenne a obtenu de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) une modification de son règlement afin d'éliminer un conflit d'intérêts qui se manifestait en ce que la FIA abusait de ses pouvoirs réglementaires pour bloquer l'organisation d'épreuves concurrençant le Championnat du monde de Formule 1 dont elle assurait elle-même la promotion ou l'organisation, et dont elle retirait un bénéfice commercial. Les modifications consenties cantonnent la FIA à un rôle d'organisme de régulation sportive, de manière à prévenir tout conflit d'intérêts de nature commerciale. Les nouvelles règles garantissent l'approbation de la FIA pour toutes les manifestations remplissant certains critères en matière de sécurité et d'organisation équitable et ordonnée du sport automobile. Les recours internes et externes contre les décisions de la FIA sont renforcés. La FIA a aussi vendu pour cent ans les droits commerciaux qu'elle détient dans le Championnat du monde de F1 qu'elle organise, sur lequel elle n'a ainsi plus d'influence commerciale⁸³.

4. *L'exercice de la puissance publique*

Ne présentent pas un caractère économique, et échappent dès lors aux dispositions du traité FUE en matière de concurrence applicables aux entreprises, les activités d'une entité qui relèvent de l'exercice des prérogatives de puissance publique. Lorsqu'une entité exerce pour partie des activités économiques et pour le reste des prérogatives de puissance publique, elle n'est soumise aux articles 101 et 102 TFUE que pour ses seules activités économiques, pour autant que celles-ci soient dissociables de ses prérogatives de puissance publique⁸⁴.

Dans l'arrêt MOTOE, la Cour de justice a considéré qu'ELPA, une association à but non lucratif qui représente en Grèce la Fédération internationale de motocyclisme, constitue une entreprise dans la mesure où elle organise en Grèce des compétitions de motocycles et conclut dans ce cadre des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, destinés à exploiter commercialement ces compétitions. Sur ce marché, ELPA est en concurrence avec d'autres organisateurs de courses de motocycles, et constitue une entreprise⁸⁵. Parallèlement, ELPA exerce des prérogatives de puissance publique, dans la mesure où le Code grec de la route lui confère la compétence de don-

83 Décision de la Commission du 29.10.2001, FIA, n° COMP/35.613, et *FIA Formula One World Championship*, n° COMP/36.638 ; JO 2001 C 169/5 ; IP/01/1523 du 30.10.2001 ; Commission européenne, XXI^e Rapport sur la politique de concurrence 2001, pts 221-223 et p. 222-224.

84 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 24-27 ; cf. *supra* A. Notion d'entreprise et d'association d'entreprises.

85 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 23, 26-29.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

ner un avis conforme à un Ministère grec sur toutes les demandes d'autorisation présentées par ses concurrentes en vue de l'organisation de compétitions de motocycles⁸⁶. A ce second titre, ELPA n'est pas une entreprise.

Toutefois, la Cour a considéré que la réglementation grecque viole l'interdiction cumulée prévues aux articles 102 et 106, paragraphe 1, TFUE, en octroyant à ELPA, qui organise elle-même des compétitions de motocycles, la tâche de donner à l'administration compétente un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées par ses concurrentes en vue de l'organisation de telles compétitions. Le droit exclusif ainsi conféré à ELPA revient à lui octroyer un avantage évident sur ses concurrentes et peut amener ELPA à abuser de sa position dominante en entravant ou empêchant l'accès des autres opérateurs au marché concerné⁸⁷.

En revanche, l'activité d'autorégulation des associations sportives ne saurait être assimilée de manière générale à une activité (législative) de puissance publique, car elle relève d'un comportement coordonné et volontaire de ses membres. Il ne peut en aller autrement que si l'adoption d'une réglementation ou décision par une association professionnelle est imposée ou favorisée par l'Etat, ou que celui-ci en renforce les effets, ou que l'Etat renonce à exercer son propre pouvoir réglementaire en déléguant entièrement à l'association professionnelle la responsabilité de prendre des décisions d'intervention économique. Dans un tel cas, la réglementation arrêtée par l'association professionnelle revêt un caractère étatique, de sorte qu'elle est imputable à l'Etat et non à l'association professionnelle concernée⁸⁸.

Il faut cependant réserver des circonstances particulières. La Commission européenne a considéré qu'il est peu probable que l'Agence mondiale antidopage (AMA) exerce des activités économiques, car elle n'organise pas de compétitions sportives générant des activités économiques et n'exploite pas non plus les droits liés à celles-ci. Les activités de l'AMA sont « comparables à celles d'un législateur et d'une autorité de surveillance "de police du sport" », dans la mesure où elles consistent à adopter des règles antidopage, à en assurer la supervision et à combattre le dopage à l'échelle mondiale. De même, le rôle du Tribunal arbitral du sport (TAS), qui résout les litiges en matière disciplinaire dans le cadre des sports olympiques, et du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), qui surveille l'administration et le financement du TAS, sont comparables au rôle d'un tribunal, de sorte qu'il est peu probable qu'il

86 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 26 et 46.

87 Aff. MOTOE, C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863, pts 48-53.

88 Aff. jtes CIPOLLA, C-94/04 et C-202/04, Rec. 2006 p. I-11421 ; pts 46-54 ; aff. WOUTERS, C-309/99, Rec. 2002 p. I-1577, pts 51-70 et 68-69.

s'agisse d'activités économiques. Par contre, l'ATP, une association qui dirige et organise l'ATP Tour et s'occupe de son *marketing*, exerce des activités économiques auxquelles sont étroitement liées les règles antidopage qu'elle a adoptées et fait appliquer. En conséquence, les activités de l'ATP tombent dans le champ d'application des articles 101 et 102 TFUE, au sens de la jurisprudence MECA-MEDINA, lorsqu'elle adopte une mesure de suspension à l'encontre d'un joueur de tennis professionnel contrôlé positif pour la prise d'un diurétique⁸⁹.

III. Les restrictions inhérentes et nécessaires

Selon le nouveau test adopté par l'arrêt MECA-MEDINA⁹⁰ et codifié par la Commission dans le cadre du Livre blanc de 2007⁹¹, la spécificité du sport constitue désormais un motif justificatif (à caractère non économique) susceptible de faire échapper une réglementation adoptée par une association sportive à l'interdiction des articles 101 et 102 TFUE. Nous examinons d'une part les conditions de ce test (*infra* A.), puis son intégration dans le cadre général du droit de la concurrence (*infra* B.).

A. Le test

L'arrêt *Meca-Medina* repose sur un test en trois parties aux fins de déterminer si la réglementation antidopage adoptée par le CIO constitue une restriction de la concurrence au sens de l'article 101(1) TFUE ou un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE⁹² :

- a) Il faut d'abord tenir compte du contexte global dans lequel la réglementation en cause a été adoptée ou déployée ses effets, et plus particulièrement de ses *objectifs*.

C'est dans cette première phase du test qu'intervient la prise en compte de la « spécificité du sport ». Les objectifs légitimes poursuivis par les réglementations sportives concernent généralement le maintien d'un équilibre entre

89 Décision de la Commission du 12.10.2009 de rejet de plainte dans l'affaire COMP/39471. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal, déclaré irrecevable faute d'intérêt à agir, le joueur ayant cessé son activité professionnelle (aff. GUILLERMO CAÑAS/COMMISSION, T-508/09, du 26.03.2012, non encore publié. Un recours est pendante devant la Cour de justice (aff. C-269/12 P).

90 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 42-55.

91 Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Context*, Accompanying Document to the White Paper on Sport, Annex I : Sport and EU Competition Rules, SEC(2007) 935 du 11.07.2007, p. 65 s.

92 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 42.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

les clubs – en préservant une certaine égalité des chances, l'incertitude des résultats et l'équité des compétitions sportives –, la protection de la santé des athlètes, l'égalité des chances des athlètes, la valorisation du recrutement et de la formation des jeunes athlètes, la stabilité financière des clubs/équipes de sport, la protection de la sécurité des spectateurs, la pratique uniforme et régulière d'un sport donné (« les règles du jeu »), l'intégrité et l'objectivité de la compétition, ainsi que les valeurs éthiques dans le sport⁹³. Ainsi, à supposer même qu'une réglementation antidopage du CIO doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action de l'athlète suspendu de compétitions en raison d'un contrôle positif, cette réglementation est justifiée par un objectif général légitime de lutte contre le dopage en vue d'assurer le déroulement loyal des compétitions sportives, l'égalité des chances, une saine émulation entre les athlètes ainsi que la santé de ceux-ci, aussi bien que les valeurs éthiques dans le sport⁹⁴.

- b) Il faut ensuite examiner si les effets restrictifs de la concurrence causés par la réglementation en cause sont *inhérents* à la poursuite des objectifs précités.

Dans l'affaire MECA-MEDINA, la Cour a considéré que les sanctions infligées aux athlètes convaincus de dopage sont inhérentes aux règles antidopage, en vue d'en assurer la bonne exécution⁹⁵. Dans la décision ENIC/UEFA, la règle sur la multipropriété des clubs de football produit des effets restrictifs de concurrence pour les clubs et leurs propriétaires qui sont inhérents à la poursuite de l'objectif légitime de protéger l'intégrité des compétitions organisées par l'UEFA et l'incertitude des résultats aux yeux du public. Sans cette règle, la crédibilité des compétitions européennes de football serait sujette à caution, menaçant ainsi le marché sur lequel les clubs exercent leur activité économique ; la perception du public quant au

93 Aff. BOSMAN, C-415/93, Rec. 1995 p. I-4921, pt 106 ; aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 43 ; aff. OLYMPIQUE LYONNAIS, C-325/08, Rec. 2010 p. I-2177, pts 39-45 ; aff. jtes FOOTBALL ASSOCIATION PREMIER LEAGUE, C-403/08 et C-429/08, du 4.10.2011, non encore publié, pts 101-105 ; Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12, pt 4.2 ; Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Context*, Accompanying Document to the White Paper on Sport, Annex I : Sport and EU Competition Rules, SEC(2007) 935 du 11.07.2007, p. 68.

94 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 43 et 45.

95 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 44 et 45 i.f.

caractère loyal et honnête des compétitions est en effet une pré-condition au maintien de l'intérêt et de la valeur commerciale des compétitions⁹⁶.

- c) Enfin, il faut vérifier si les effets restrictifs qui découlent de la réglementation en cause sont proportionnés et limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, et s'ils sont appliqués de manière objective, transparente et non discriminatoire⁹⁷.

Dans MECA-MEDINA, la vérification de la nécessité de la réglementation antido-page implique d'examiner d'une part la définition de l'infraction (à savoir la limite de tolérance fixée pour la substance anabolisante en cause, eu égard aux connaissances scientifiques existantes lors de l'adoption de la règle) et, d'autre part, la sévérité de la sanction applicable et infligée en l'espèce⁹⁸. Dans ce cadre, le standard d'examen exercé par la Cour de justice paraît respecter largement la marge d'appréciation de l'association auteur de la réglementation. Le caractère objectif, transparent et non discriminatoire des critères fixés par la réglementation en cause constitue un autre aspect de l'examen de la proportionnalité d'une réglementation sportive. Dans la décision VEGA/CIK-FIA, la désignation par une association sportive d'un fournisseur unique de pneumatiques pour certains championnats de karting, a été admise au regard de l'article 102 TFUE, en se fondant plus particulièrement sur le fait que la désignation découlait d'un appel d'offres organisé selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires⁹⁹. Parmi les modifications apportées au règlement de la FIFA sur les agents de joueurs, la Commission a obtenu que l'interview préalable à l'accès à cette profession soit remplacée par un examen sous forme de questionnaire à choix multiples, avec un nombre de points minimums déterminés, dont les modalités et les dates, précisées en annexe au règlement modifié, sont uniformes sur le plan mondial. Sur cette base, le Tribunal a considéré que « l'examen présentait des garanties d'objectivité et de transparence satisfaisantes »¹⁰⁰.

96 Décision de la Commission du 25.06.2002 dans l'affaire ENIC/UEFA, COMP/37.806, pts 31-46.

97 Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Contest*, Accompanying Document to the White Paper on Sport, Annex I : Sport and EU Competition Rules, SEC(2007) 935 du 11.07.2007, p. 69.

98 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pts 42-55.

99 Décision de la Commission de rejet de plainte du 19.03.2004, n° COMP/38.316, VEGA SPA / CIK-FIA, pts 45, 51, 53, 60.

100 Décision de rejet de plainte de la Commission du 16.04.2002 et IP/02/585 du 18.04.2002 ; aff. PIAU, T-193/02, Rec. 2005 p. II-209, pts 84 et 90.

B. Intégration du test dans le cadre du droit de la concurrence

Le test prévu par l'arrêt MECA-MEDINA s'intègre à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, en ce sens que la réglementation sportive en cause échappe à l'interdiction prévue par cette disposition du traité lorsque les effets restrictifs de concurrence découlant de la réglementation sont inhérents et nécessaires à la poursuite d'un objectif lié à la spécificité du sport¹⁰¹. Sous l'angle procédural, et conformément à l'article 2 du règlement de procédure 1/2003, il en découle que la charge de la preuve d'une violation de l'article 101, paragraphe 1, ou de l'article 102 TFUE, incombe à la partie (plaignante) ou à l'autorité de concurrence qui l'allègue¹⁰². En conséquence, même si la fédération sportive doit collaborer à l'enquête en fournissant des renseignements¹⁰³, notamment en exposant l'objectif général poursuivi par la réglementation sportive en cause, il incombe *in fine* à l'autorité de concurrence qui invoque une violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de démontrer que la réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire à la poursuite de l'objectif lié à la spécificité sportive éventuellement allégué¹⁰⁴.

Dans l'hypothèse où l'une des trois conditions cumulatives du test MECA-MEDINA n'est pas remplie, et que la clause restrictive prévue par une réglementation sportive viole l'interdiction prévue par l'article 101, paragraphe 1, TFUE, l'organisation sportive peut encore bénéficier d'une exemption conformément aux conditions énumérées à l'article 101, paragraphe 3, TFUE, i.e. en faisant valoir une justification basée sur l'un des motifs d'efficacité économiques énumérés à cette disposition, en démontrant la proportionnalité de la restriction au regard de l'objectif poursuivi, en réservant une partie équitable du profit qui en découle pour les utilisateurs et en n'éliminant pas la concurrence pour une partie substantielle du marché pertinent¹⁰⁵. L'approche suivie dans le cadre de l'article 102 TFUE est similaire, en ce sens que l'entreprise dominante peut démontrer que son comportement n'est pas abusif dans la mesure où il produit des gains d'efficacité substantiels qui l'emportent sur les effets anticoncurrentiels produits sur les consommateurs¹⁰⁶. Selon l'article 2 du Règlement

101 Aff. MECA-MEDINA, C-519/04 P, Rec. 2006 p. I-6991, pt 42.

102 Art. 2 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16.12.2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO 2003 L 1/1.

103 Art. 18 du Règlement 1/2003 précité.

104 STEPHEN WEATHERILL, *Anti-doping revisited – the demise of the rule of « purely sporting interest » ?*, European Competition Law Review 2006, p. 652.

105 RICHARD WHISH/DAVID BAILEY, *Competition Law*, 7^e éd., Oxford University Press 2012, p. 151-172.

106 Commission européenne, Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, JO 2009 C 45/7pts

1/2003, il incombe à l'entreprise ou à l'association d'entreprises en cause qui se prévaut d'une exemption selon l'article 101, paragraphe 3, TFUE, ou de gains d'efficacité selon l'article 102 TFUE, de démontrer que les conditions de ce paragraphe sont remplies.

Les arrêts WOUTERS et MECA-MEDINA ont été initialement décrits en doctrine comme l'introduction atténuée d'une *rule of reason*, telle qu'existant dans le droit anti-trust américain au titre de la Section 1 du Sherman Act, dans le cadre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE¹⁰⁷. La Cour de justice a toutefois nié l'existence d'une telle règle de raison, en rappelant que le système de l'article 101 est fondé sur un test en deux parties, l'interdiction prévue au paragraphe 1, et les motifs justificatifs au paragraphe 3¹⁰⁸.

La prise en compte de la spécificité sportive au titre de l'article 101(1) TFUE – dans le cadre du contexte global dans lequel la réglementation sportive a été adoptée ou déploie ses effets, et en particulier de l'objectif général visé par cette réglementation – permet une justification basée sur des motifs « non concurrentiels », liés notamment à des considérations d'intérêt public ou de politique sociale. En revanche, les justifications pour des motifs « concurrentiels » sont énumérées exhaustivement à l'article 101(3) TFUE et y sont limitées à des cas d'efficacité économique ». L'article 101(3) TFUE ne permettant pas la prise en compte d'autres politiques poursuivies par les traités, notamment la dimension européenne du sport consacrée à l'article 165 TFUE, une nouvelle voie *sui generis* – celle de l'article 101(1) TFUE – s'est avérée nécessaire pour intégrer les justifications « quasi-réglementaires », i.e. pour protéger l'intégrité du système réglementaire propre à un sport¹⁰⁹. De manière analogue, WHISH/BAILEY considèrent que cette nouvelle catégorie de justifications à des restrictions de la concurrence sont une forme de « *regulatory ancillarity* », à savoir des restrictions accessoires, inhérentes aux objectifs poursuivis par certaines formes d'autorégulation¹¹⁰. D'autres

28 et 30, qui appliquent par analogie les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 101(3) TFUE. Sans se référer aux Orientations précitées, la CJUE suit une approche identique, notamment en mettant en balance les gains d'efficacité allégués et l'effet d'éviction découlant de la pratique abusive : aff. TELIASONERA, C-52/09, du 17.02.2011, non encore publié, pt 76 ; aff. BRITISH AIRWAYS/COMMISSION, C-95/04 P, Rec. 2007, p. I-2405, pt 86.

107 RICHARD WHISH/DAVID BAILEY, *Competition Law*, 7^e éd., Oxford University Press 2012, p. 134-136.

108 Aff. MÉTROPOLE TÉLÉVISION (M6) / COMMISSION, T-112/99, Rec. 2001 p. II-2459, pts 72-78.

109 CRAIG CALLERY, *Should the European Union embrace or exorcise Leegin's « rule of reason » ?*, *European Competition Law Review* 2011, Issue 1, p. 47 et 49 ; STEPHEN WEATHERILL, *Anti-doping revisited – the demise of the rule of « purely sporting interest » ?*, *European Competition Law Review* 2006, p. 653.

110 RICHARD WHISH/DAVID BAILEY, *Competition Law*, 7^e éd., Oxford University Press 2012, p. 130-136.

L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence

auteurs, comme MONTI¹¹¹ ou NAZZINI¹¹², soulignent que la Cour de justice a transposé au droit de la concurrence sa jurisprudence CASSIS-DE-DIJON sur les « exigences impératives » (*mandatory requirements*) justifiant des restrictions aux libertés de circulation du traité. Une certaine convergence, au moins méthodologique, se dessinerait ainsi dans la jurisprudence. Ainsi, l'Avocat général KOKOTT, dans ses conclusions présentées dans l'affaire FOOTBALL ASSOCIATION PREMIER LEAGUE, a soutenu que, « en principe, il convient d'éviter des appréciations antinomiques entre le droit des libertés fondamentales et celui de la concurrence »¹¹³. Sans se référer à l'Avocat général, l'arrêt de la Cour relève que, lorsqu'une restriction à la libre prestation de services (en l'espèce une interdiction des ventes passives de décodeurs tendant à recloisonner les marchés nationaux) va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt public allégué (en l'espèce, la protection de la propriété intellectuelle), l'hypothèse d'une exemption selon l'article 101, paragraphe 3, TFUE, (qui exige aussi la proportionnalité de la restriction de concurrence) ne se pose pas¹¹⁴. Comme souligné par WEATHERILL, il y a une nécessaire convergence de résultat dans l'analyse de la proportionnalité d'une réglementation sportive au regard d'un objectif relatif à la spécificité du sport, que la règle soit analysée sous l'angle des libertés de circulation ou de la concurrence¹¹⁵.

IV. Conclusion

Les réglementations sportives bénéficient désormais d'une autonomie conditionnelle¹¹⁶, au titre de l'arrêt MECA-MEDINA. Dès lors que la plupart des règles ne sont pas purement sportives, mais produisent aussi des effets économiques, elles ne bénéficient pas d'une immunité automatique qui les exclurait *a priori* du champ d'application du droit de l'Union. Il n'en demeure pas moins que la plupart des

111 GIORGIO MONTI, *EC Competition Law*, Cambridge 2007, p. 111.

112 RENATO NAZZINI, *Article 81 EC between time present and time past : A normative critique of « restriction of competition » in EU law*, *Common Market Law Review* 2006, Vol. 43, Nr 2, p. 527-530.

113 Aff. jtes FOOTBALL ASSOCIATION PREMIER LEAGUE, C-403/08 et C-429/08, du 4.10.2011, non encore publié, pt 249 des conclusions de l'AG Kokott.

114 Aff. jtes FOOTBALL ASSOCIATION PREMIER LEAGUE, C-403/08 et C-429/08, du 4.10.2011, non encore publié, pt 145 en matière de concurrence, qui renvoie à l'analyse de proportionnalité effectuées aux pts 105-124 en ce qui concerne la libre prestation de services.

115 STEPHEN WEATHERILL, *Anti-doping revisited – the demise of the rule of « purely sporting interest » ?*, *European Competition Law Review* 2006, p. 649.

116 STEPHEN WEATHERILL, *Anti-doping revisited – the demise of the rule of « purely sporting interest » ?*, *European Competition Law Review* 2006, p. 646.

réglementations sportives restent compatibles avec l'article 101, paragraphe 1, ou avec l'article 102 TFUE, dans la mesure où elles sont justifiées par des objectifs « quasi réglementaires » liés à la spécificité du sport, où elles sont proportionnées à la poursuite de cet objectif et sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Cette approche au cas par cas des règles sportives protège largement, dans ses résultats, l'autonomie réglementaire des associations sportives, compte tenu notamment du respect par la Cour de justice de la marge d'appréciation des associations sportives, et de la répartition du fardeau de la preuve. La sécurité juridique nécessaire à la poursuite des activités sportives est par ailleurs suffisamment garantie par l'importante casuistique développée par la Commission européenne et par la Cour de justice. L'abandon d'une exception sportive au profit d'une prise en compte appropriée de la spécificité du sport devrait conduire toujours plus fréquemment les associations sportives internationales à soumettre informellement à la Commission européenne leurs réglementations, lorsqu'elles envisagent d'introduire des clauses potentiellement restrictives de la concurrence ou de la libre circulation. Les exemples récents de telles négociations fructueuses incluent la règle de l'UEFA imposant aux clubs participant à la Champions League et à la Coupe de l'UEFA d'intégrer dans leurs effectifs un nombre minimum de « joueurs formés localement » entre l'âge de 15 et 21 ans, quelle que soit leur nationalité¹¹⁷, ou les règles de *fair-play* financier imposées par l'UEFA dans le domaine du football professionnel, dont l'objectif central est l'équilibre financier des clubs¹¹⁸.

117 IP/08/807 du 28.05.2008. En revanche, la règle « 6+5 » proposée par la FIFA, qui prévoyait en substance que chaque club devait aligner au début de chaque match au moins 6 joueurs qualifiés pour jouer dans l'équipe nationale du pays de ce club, a été refusée comme directement discriminatoire ; voir SIMON GARDINER/ROGER WELCH, *Bosman – There and Back Again : The Legitimacy of Playing Quotas under European Union Sports Policy*, *European Law Journal*, November 2011, p. 841-844.

118 IP/12/264 du 21.03.2012 ; Déclaration commune du 21.03.2012 du Vice-président JOAQUÍN ALMUNIA (Commission européenne) et du Président MICHEL PLATINI (UEFA).

